

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2024-07-
portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route notamment son article R311-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité Intérieure ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, Louis LAUGIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-28-00004 du 28 juin 2024 portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur la RD530 entre Le Clapier d'Auris (Bourg d'Oisans) et la commune de Saint Christophe en Oisans, confirmée par le conseil départemental de l'Isère ;

Considérant les priorités données aux services de secours pour assurer la protection des populations sinistrées, aux services du département de l'Isère et aux services communaux pour assurer les travaux de restauration de la D530 au-delà de la commune déléguée de Venosc ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de limiter, dans cette situation de crise, les risques d'accident supplémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux, d'assurer la sécurité des personnes et de limiter, dans cette situation de crise, les risques d'accident supplémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Saint-Christophe en Oisans, à partir de la zone de stationnement à la sortie du hameau des Étages, jusqu'au hameau de la Béarde et sur l'ensemble la zone de la Béarde, toute circulation et stationnement de véhicule et séjour des personnes sont strictement interdits.

ARTICLE 2 :

La circulation est interdite à tous véhicules sur la RD530, communes de Bourg d'Oisans, des Deux Alpes et de Saint-Christophe en Oisans à partir du lieu-dit « le Clapier » au PR0 jusqu'au lieu dit « Les Etages » au PR23.

A titre dérogatoire, les habitants riverains des communes avoisinantes sont autorisés à circuler entre 6h30 et 20h30.

ARTICLE 3 :

Les interdictions de circulation prévues aux articles susmentionnés ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Véhicule d'intérêt général prioritaire notamment les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile ;
- Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage notamment ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, ainsi que les aidants des personnes vulnérables recensées par les communes ;
- Véhicules liés aux interventions et travaux pour la gestion du réseau routier du département de l'Isère, et les travaux communaux et intercommunaux ;
- les véhicules liés aux interventions des services de l'État, de l'office national des forêts, de prévention des incendies, des parcs naturels départementaux, des randonnées et activités de pleine nature, techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du mardi 2 juillet 2024 seront levées par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°38-2024-06-28-00004 du 28 juin 2024 portant réglementation de la circulation sur la RD530 et la vallée du Vénéon est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

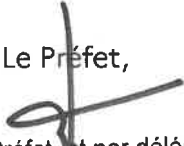
M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice inter-départementale des routes Centre-Est, DIR de Zone,
M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 01 juillet 2024

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Afif LAZRAK

